



Montgeron, le 9 Janvier 2024

Madame Elise DELGOULET
Département ressources et milieux aquatiques
DRIEAT Ile de France
12 cours Louis Lumière – CS70027
94 307 VINCENNES Cedex

Avis de la CLE de l'Yerres sur le dossier de déclaration relatif au projet d'exploitation d'un forage en vue de l'irrigation d'un projet de maraîchage à Mandres-les-Roses (94)

Dossier suivi par : Fanny CONNOIS – fanny.connois@developpement-durable.gouv.fr
Commentaires proposés par : Héloïse RAMBAUD – Animatrice du SAGE de l'Yerres, 01 69 83 72 92
Contact : cle.yerres@syage.org, 01 69 83 72 92

Madame,

Par courriel en date du 22 décembre 2023, vous avez sollicité l'avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le dossier de déclaration relatif au projet d'exploitation d'un forage dans le cadre d'un projet de maraîchage sur une emprise de 13,5 ha à Mandres-les-Roses.

Le projet concerne uniquement les prélèvements d'eau souterraine qui pourront s'établir en journée ou la nuit selon l'arrosage.

En effet, le forage et le chemin stabilisé pour y accéder ont déjà été réalisés (les travaux, réalisées par l'entreprise SANFOR, ont débuté le 15/05/2023 pour se terminer le 13/07/2023) et aucun travaux complémentaire n'est prévu. Compte-tenu des besoins volumétriques envisagés par les deux exploitations maraîchères et compte tenu du fait que les prélèvements seront réalisés dans la nappe de Champigny classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE), le prélèvement en eau souterraine est estimé à 6000 m³/an, à un débit strictement inférieur au seuil des 8 m³/heure. Les prélèvements seront préférentiellement réalisés de nuit, et l'eau sera stockée dans le bassin de rétention voisin.

Le dossier est ainsi concerné par la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA : « Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (notamment au titre de l'article L. 211-2), à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 », sur le régime de Déclaration « Dans les autres cas ».

Impact du projet sur la qualité des eaux

L'étude mentionne que : « dans le secteur d'étude, la couche perméable reposant sur la nappe la protège des pollutions, la qualité de l'eau peut être qualifiée de très bonne et est de fait compatible avec l'usage d'irrigation de cultures » (p.18 du dossier loi sur l'eau).

Le dossier mentionne par ailleurs, en page 11, qu'un pompage à des débits élevés, supérieurs à 100 m³/h, similaires à ceux déjà exploités par le passé aux environs du site, pourrait techniquement être réalisable, mais favoriserait les arrivées de contaminations de surface (atrazine etc..). Le dossier indique en outre que cela s'est déjà produit sur des ouvrages à proximité du projet, avec pour conséquence l'arrêt de certains d'entre eux.

Plusieurs mesures ont d'ailleurs déjà été mises en œuvre pour protéger la qualité de la ressource souterraine :

- Le forage a été implanté hors zone inondable, éloigné de plus de 200 m de décharges et à 35 m de toute installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- Le forage a été implanté au point haut de la parcelle, à plus de 35m de toute source de pollution connue ;
- La tête de forage a été surélevée de 20 cm par rapport au terrain naturel et protégée des ruissellements par un regard en béton ;
- Une cave enterrée de 1,5 m de profondeur (type regard) a été mise en place, ainsi qu'un espace interannulaire cimenté ;
- La tête a été sécurisée par une protection cadenassée.

Ces caractéristiques limitent les risques de pollution accidentelle ou volontaire par un individu malintentionné.

De même des mesures sont prévues pour protéger la qualité des eaux de surface en phase d'exploitation :

- Les mesures prises pour la protection de la ressource souterraine qui permettront également de protéger les eaux de surface ;
- Méthodes de production maraîchère à faibles impacts, notamment en terme de pollution chimique ;
- Absence d'activité sur une bande de 5m de part et d'autre du ru au plus proche du projet (le ru Saint-Leu situé à 150 m en aval du forage).

Le dossier indique ainsi qu'aucune incidence n'est à prévoir sur la qualité des eaux de surface, ni pour l'exploitation du forage, ni au travers de la production maraîchère.

Il conviendrait toutefois de réaliser un suivi de la qualité de l'eau prélevée, et de prendre des mesures en cas de dépassement de seuils autorisés de concentration de substances polluantes. Les préconisations de maintenance du forage évoquées p. 55 du dossier (annexe 1 - Compte rendu de travaux du forage F1 du 7/09/2023, Geother) devront également bien être respectées lors de la phase d'exploitation de l'ouvrage.

Impact du projet sur le volet quantitatif de la ressource en eau

Le dossier mentionne que les quantités de prélèvements visés au sein de la nappe du Champigny sont fixées à 6000 m³/an, soit 0,012 % du volume global prélevable sur la ressource.

De même, le dossier indique que pour ne pas atteindre les 8 m³/h autorisés par la présente déclaration, un limiteur de débit sera aménagé sur le forage. Sur la base de ce dispositif un suivi de la consommation globale sera assuré régulièrement et des contrôles pourront être effectués à tout moment de façon à s'assurer du non-dépassement des 6000 m³ annuels déclarés par la présente.

Des tests de simulation de pompage ont été réalisés et ont montrés que pour des pompages inférieurs à 8 m³/h, la variation du niveau de la nappe ne sera pas perceptible (le niveau piézométrique de la nappe ne varie pas/très peu).

Le dossier ne précise pas si un suivi du niveau de la nappe est prévu au moment de la phase d'exploitation du forage.

Or, il serait pertinent de **mettre en place un suivi des niveaux piézométriques sur une base mensuelle** (fréquence mensuelle hors période d'irrigation et hebdo en période d'irrigation) sur le secteur du projet pour voir l'effet croisé de tous les forages à proximité. Ce suivi permettrait de se prémunir d'un éventuel conflit d'usage à venir entre irrigants et d'adapter les volumes prélevés en fonction de la disponibilité de la ressource.

Par ailleurs, le dossier ne permet pas d'avoir une vision globale des prélèvements existants et futurs lorsque tous les maraichers seront installés. Il est en effet indiqué, page 12 du DLE que : « le présent dossier vise uniquement les besoins urgents en eau de deux exploitations », et que : « les besoins futurs couvrant les autres exploitants seront analysés dans le cadre de la demande d'autorisation portée par l'OUGC ». De plus, dans l'annexe 1 (compte rendu des travaux du forage Geother, 07.09.2023), en page 46 du DLE, il est écrit que : "les besoins futurs en eau sont estimés à environ 39 000 m³/an". Même si cela reste peu comparé aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, il ne s'agit pas tout à fait de la même chose.

Aussi, il faudrait avoir la vision globale de tous les prélèvements pour maraichage du secteur en période estivale.

Conformité du projet avec le règlement du SAGE de L'Yerres

Le projet de prélèvement d'eau souterraine n'entraînera pas d'impact sur le lit majeur et le lit mineur de cours d'eau, ni sur des zones humides.

De ce fait, le projet est conforme au SAGE de l'Yerres.

Autre remarque

Le Schéma n°19 « Localisation des prélèvements dans la nappe du Champigny autour du projet (IDUNA) » qui apparaît page 19 du DLE localise différents prélèvements à proximité du projet (en jaune les usages agricoles, en vert l'AEP).

Il apparaît que la CLE n'a pas connaissance de l'ensemble de ces forages. Ceux-ci n'apparaissent par ailleurs pas tous sur le site InfoTerre du BRM. Aussi, la CLE souhaiterait si possible recueillir les données concernant ces forages (localisation XY, propriétaires, profondeur, BSS).

Conclusion

Au vu de la nature de la demande et des éléments présentés, il apparaît que le dossier est conforme avec le SAGE de l'Yerres. De ce fait, la CLE émet un avis favorable au dossier de déclaration, avec toutefois quelques recommandations.

La CLE préconise notamment de prendre en compte les remarques émises concernant la connaissance sur les prélèvements sur le secteur du projet, le suivi de la qualité de l'eau et la mise en place d'un suivi des niveaux piézométriques de la nappe de Champigny et l'adaptation des volumes prélevés en fonction du niveau de nappe.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes salutations les meilleures.